



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence (26)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1119**

**Avis délibéré le 15 mars 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence (26).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 janvier 2022 et a produit une contribution le 22 février 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution les 15 et 17 février 2022 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Valence, qui comptait 64 749 habitants en 2019, est située dans la vallée du Rhône, à environ 100 km au sud de Lyon, sur la rive gauche du Rhône, dans le département de la Drôme. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme la ville centre du pôle urbain de Valence.

La commune retrouve une croissance démographique de près de 1 % en moyenne par an entre 2013 et 2019, après plusieurs années de perte de population. Le projet de révision du PLU prend comme hypothèse la poursuite de cette croissance à hauteur de +0,6 % en moyenne chaque année. L'objectif est d'atteindre une population de 69 000 habitants à l'horizon 2031. Cette croissance démographique entraîne un besoin de 3 500 logements, dont 710 en extension de l'enveloppe urbaine sur 19,5 ha de foncier. Les 2 800 autres logements sont prévus en densification (2 500) et en réhabilitation de logements vacants (300). Le PLU prévoit également la consommation de 55,1 ha de foncier pour les activités économiques et de 6 ha à vocation d'équipement. Trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et de nombreux emplacements réservés sont également prévus, dont l'un pour la création d'un échangeur avec la route nationale n°7.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sur le territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace avec l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier les nombreuses zones humides ;
- la ressource en eau en quantité et qualité ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité au changement climatique et le respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- la santé humaine liée à la pollution de l'air par les infrastructures routières ;
- les risques naturels et technologiques.

Le décompte des surfaces consommées par le projet de révision du PLU est imprécis. Le projet prévoit la création de zones à urbaniser (AU) en extension de l'enveloppe urbaine. Le rapport de présentation (RP) ne semble comptabiliser dans la consommation foncière du projet qu'une partie de ces zones AU, sans en expliquer la raison. Ainsi sur les 19,5 ha de zones AU et Uc consommés pour l'habitat et les 55,1 ha de zones AU délimitées pour les activités économiques, le RP indique une consommation respective de seulement 17 ha et de 38 ha. La densité des logements en extension de l'enveloppe urbaine est inférieure à ce qui est attendu par le Scot. La consommation de foncier pour les activités économiques n'est pas justifiée par des projets précis mais par les disponibilités permises par le Scot.

L'état initial de l'environnement comporte des lacunes dans le descriptif des zones humides et des éléments patrimoniaux bâtis protégés. Le développement du secteur des Îles pour l'habitat, avec une densité de logements très faible, ne tient aucun compte de la présence d'une zone humide. L'OAP prévoit de construire directement sur cette zone humide sans chercher à en éviter ou réduire l'incidence ni même à proposer une compensation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>9</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. La consommation d'espace.....	12
2.2.2. La ressource en eau.....	12
2.2.3. Gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	13
2.2.4. Les milieux naturels et leurs fonctionnalités.....	13
2.2.5. Paysage et patrimoine culturel.....	14
2.2.6. Climat, énergie, transport et qualité de l'air.....	15
2.2.7. Les risques naturels et technologiques.....	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Méthodes.....	20
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>21</b>
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	21
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	21
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	22
3.1.3. Vulnérabilité au changement climatique et respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050.....	24
3.1.4. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	26
3.1.5. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	26
3.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	26
3.1.7. Risques naturels et technologiques.....	27

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux**

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, est située dans la vallée du Rhône, à environ 100 km au sud de Lyon. Son tissu urbain est en continuité directe avec ceux des communes de Bourg-lès-Valence, au nord, et Portes-lès-Valence, au sud. Le territoire communal est bordé à l'ouest par le fleuve Rhône, et s'ouvre à l'est dans la plaine de Valence. Elle est traversée par plusieurs infrastructures de transports : l'autoroute n°7 sur un axe nord-sud, la route nationale n°7 qui contourne le front urbain à l'est et au sud, plusieurs routes départementales qui partent du centre pour se déployer en étoile vers les communes voisines, et un axe ferroviaire nord-sud également relié à la ligne à grande vitesse LGV Méditerranée, dont la gare est située sur la commune voisine d'Alixan.

Elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme la ville centre du pôle urbain de Valence.

La commune de Valence s'étend sur 36,7 km<sup>2</sup>, à une altitude variant entre 105 et 180 m. Elle comprend de nombreux monuments historiques, un site inscrit « Ensemble urbain de Valence » et un site classé « Terrasse et jardins du musée de Valence ». La commune est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>1</sup> de type 2 « Ensemble fonctionnel forme par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », et 23 zones humides, dont la zone humide de l'Évêché, située au sud-est de l'enveloppe urbaine, considérée comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>2</sup>. En dehors de l'enveloppe urbaine et des grands espaces agricoles, le territoire communal est identifié comme un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue par le Sraddet<sup>3</sup>.

---

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique : les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notree) a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Les objectifs du Sraddet s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (Scot) et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du Sraddet.

3 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La commune de Valence compte 64 749 habitants<sup>4</sup>. Sa population est restée stable entre 2008 et 2019, avec cependant une croissance démographique de près d'1 % par an, entre 2013 et 2019.

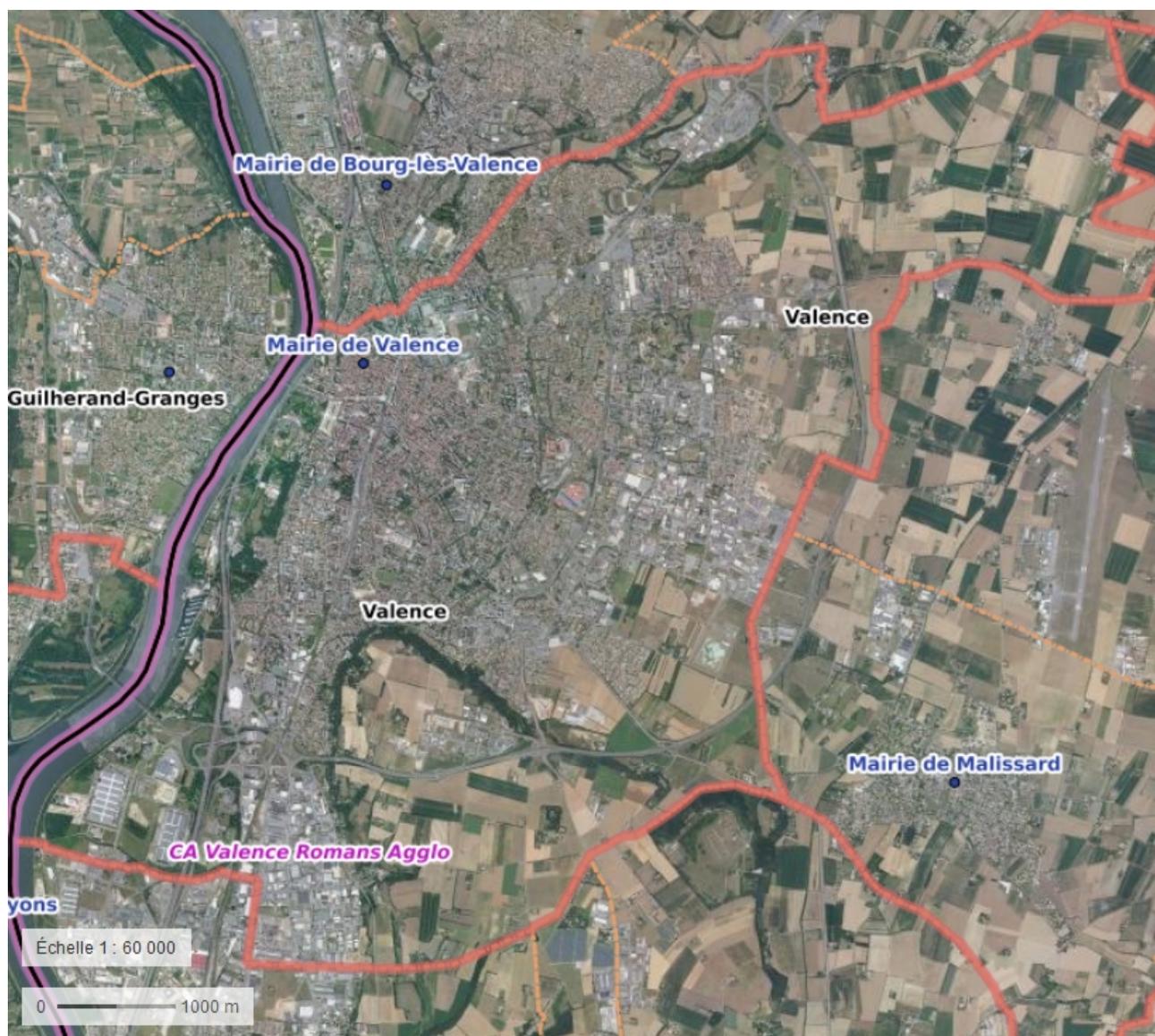


Figure 1: Photographie aérienne de Valence. La tache urbaine apparaît majoritaire, contenue dans le périmètre de la route nationale n°7, excepté au sud où elle rejoint celle de la commune de Porte-lès-Valence (Géoportail).

## 1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Valence dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2013. Le projet de révision du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2019.

4 Chiffre INSEE pour l'année 2019

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour des axes suivants, déclinés en 12 orientations :

- Valence à taille humaine, pensée pour ses habitants ;
- Valence apaisée, respectueuse de son environnement ;
- Valence dynamique, au cœur de l'écosystème rhodanien.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de +0,6 % par an sur la période 2021-2031 pour atteindre un objectif de 69 000 habitants (+4251 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2019).

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la mobilisation d'environ 3 500 logements, dont :

- 2500 logements neufs en densification dans l'enveloppe urbaine, avec un objectif de densité de 77 logements/ha ;
- 710 logements neufs en extension de l'enveloppe urbaine, sur 19,5 ha, dont 7,5 ha en zone fermée 2Au, soit une densité moyenne de 36 logements/ha ;
- 300 réhabilitations de logements vacants ;
- 7 bâtiments susceptibles de changer de destination.

La ventilation des 3 200 logements neufs prévus par le projet de révision du PLU est la suivante :

- 55 % d'habitat collectif ;
- 25 % d'habitat intermédiaire ;
- 20 % d'habitat individuel, pur ou groupé.

Cette consommation foncière de 19,5 ha pour l'habitat n'est pas cohérente avec l'annonce dans la partie II du rapport de présentation (RP 2) d'une consommation de 17 ha.

La révision du PLU prévoit également la mobilisation de 55,1 ha de foncier à urbaniser pour des activités économiques, dont 37,9 ha de réserves foncières. Cependant le RP 2 indique une consommation différente portant sur 38 ha répartis entre :

- 1 ha en zone U ;
- 13,5 ha en zone 1AUE ;
- 23,4 ha en zone fermée 2AUE.

Le fond de dossier n'est donc pas cohérent sur les surfaces consommées par le projet de révision du PLU, notamment avec un écart de 17 ha environ pour les activités économiques, entre les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation et le foncier consommé annoncé dans le RP.

Le projet identifie également la création de 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) concernant une activité touristique, des jardins partagés, et une activité économique, sur des secteurs déjà bâtis, d'une superficie totale de 2,3 ha.

Il est également prévu de consommer 6 ha à vocation d'équipement. Le RP ne permet pas de localiser les zones concernées par cette consommation, et n'indique pas l'utilisation attendue de ces zones.

Les différentes modifications concernant les emplacements réservés sont détaillées. Cependant leurs surfaces ne sont pas indiquées. Un bilan de la consommation foncière permettrait de mieux se rendre compte des surfaces nécessaires à leur réalisation, d'autant plus que l'un de ces emplacements réservés concerne la création d'un échangeur le long de la route nationale n°7 (ER n°48), et un autre la création d'une plate-forme logistique et multimodale (ER n°20).

L'Autorité environnementale rappelle qu'une zone AU est considérée comme une consommation d'espace et le bilan de la consommation foncière prévue par le projet doit inclure la consommation des zones AU.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la consommation foncière du projet de révision du PLU, en détaillant pour chaque destination (habitat, activités économiques et équipements), les secteurs concernés et leur surface. Elle recommande également d'apporter des précisions sur les surfaces nécessaires à la réalisation des emplacements réservés du projet de révision du PLU.**

Le dossier indique que la révision du PLU propose une réduction de la consommation d'espace de 45 % par rapport aux dix dernières années. Ce chiffre devra, le cas échéant, être rectifié une fois que les surfaces de la consommation foncière auront été rendues cohérentes.

Le projet de révision du PLU prévoit de rendre une superficie nette de 182,5 ha aux zones A et N. Cependant, cette approche fait référence à un ancien zonage et ne suffit donc pas, à elle seule, à qualifier les objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain.

### ***1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)***

La commune de Valence a souhaité réviser son PLU après avoir procédé à son évaluation en décembre 2019. Elle indique avoir réalisé cette évaluation environnementale afin de se conformer à la loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP » et de son décret d'application du 13 octobre 2021.

### ***1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné***

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace avec l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier les nombreuses zones humides ;
- la ressource en eau en quantité et qualité ;
- le changement climatique avec la vulnérabilité au changement climatique et le respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- la santé humaine liée à la pollution de l'air par les infrastructures routières ;
- les risques naturels et technologiques.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (désigné ci-après par « RP ») doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Dans le dossier relatif au projet de révision du PLU de Valence, les différents éléments attendus par le R.151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans le rapport de présentation qui comprend les trois documents principaux suivants :

- un diagnostic territorial (partie I), désigné ci-après dans l'avis par le sigle RP 1 ;
- la justification des choix retenus (partie II), désignée par RP 2 ;
- l'évaluation environnementale (partie III), désignée par RP 3 ;

### 2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La compatibilité et la prise en compte des documents supérieurs est présentée dans la partie V « Articulation du PLU avec les autres plans et programmes » du RP3.

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016, identifie la commune de Valence comme la ville centre du pôle urbain de Valence.

Le RP présente la prise en compte du Scot du Grand Rovaltain sous la forme d'un tableau, précisant la traduction dans le PLU de chacune des orientations du Scot.

Les objectifs de densité pour la période de 2016 à 2025 sont de 48 logements/ha, et pour la période de 2026 à 2040 de 52 logements/ha. Le Scot précise que « *dans les villes-centre l'objectif de densité devra être atteint de manière globale sur les zones à urbaniser et sur les emprises foncières d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> des zones U* ». Il est précisé que « *ces objectifs de densité sont à considérer comme des moyennes à l'échelle des différentes opérations des communes, et non comme un minimum à atteindre dans chaque opération.* »<sup>5</sup>. Les densités visées par le projet de révision du PLU sont de 40 logements/ha dans les secteurs en extension, et de 77 logements/ha dans les secteurs en densification du tissu urbain. La densité moyenne annoncée est de 63,9 logements/ha. Cependant, une densité de seulement 40 logements/ha en extension conduit à la consommation d'un foncier précieux pour une ville de l'importance de Valence.

En ce qui concerne la consommation de foncier à vocation économique, le RP3 indique que le projet de révision du PLU est compatible avec le Scot. Il indique que pour la période 2016-2040, 69 ha sont « fléchés » pour Valence et que le projet porte sur 38 ha de foncier à vocation économique. Ces 69 ha déterminés dans le Scot sont localisés uniquement sur les zones d'activités de Lautagne, de Bayot et de la Motte. La zone d'activités de la Motte est un site d'envergure régionale, également implanté sur la commune voisine de Portes-lès-Valence. La commune de Valence ne peut donc pas utiliser l'intégralité du foncier de cette zone. Les zones d'activités de Mozart, du

5 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot du Grand Rovaltain p.103

secteur de Briffaut et de la route de Beauvallon, ne figurent pas dans le Scot du Grand Rovaltain. Il n'est pas non plus proposé un bilan de la consommation foncière depuis 2016 qui permettrait de s'assurer que le projet est cohérent avec l'enveloppe proposée par le Scot.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer la compatibilité du projet de PLU avec le Scot du Grand Rovaltain, en ce qui concerne le foncier à vocation économique.**

Une analyse fine similaire à celle effectuée pour le Scot, et comprenant à la fois une revue des prescriptions du document d'ordre supérieur et sa traduction dans le PLU, a également été faite pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo.

Ces documents, ainsi que le Scot, exigent la protection des zones humides. Cependant, l'une des évolutions du PLU est de classer en zone Uc constructible, dans le secteur des Îles, des parcelles en partie occupées par la zone humide de l'Épervière, délimitée dans l'inventaire départemental, ainsi que des zones humides locales.

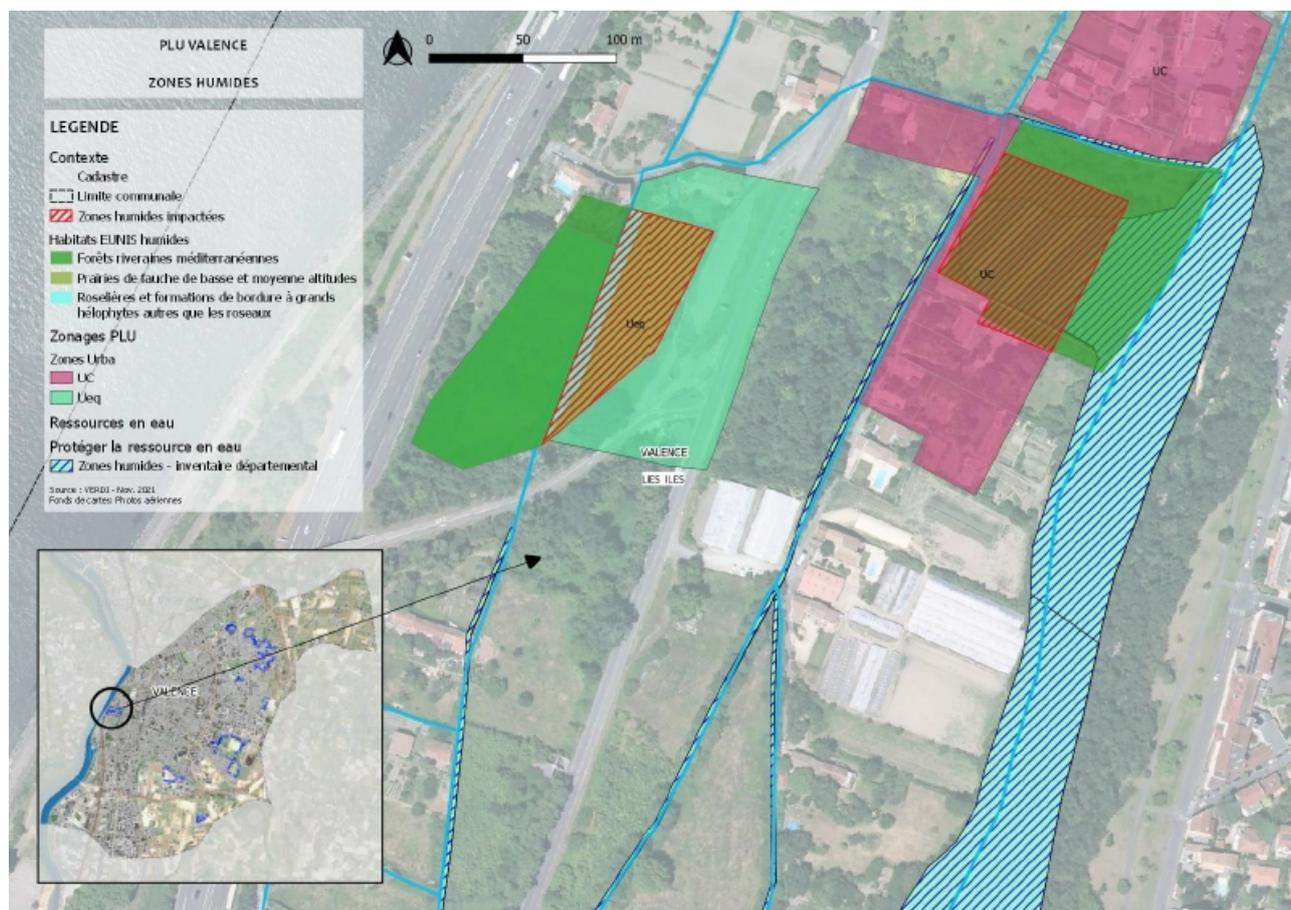


Figure 2: Localisation des zones humides présentes dans le secteur des Îles, dont une partie est classée en zones U du PLU (VERDI - RP3 p.53)

L'Autorité environnementale rappelle que le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes dans ses règles 36 « Préservation des réservoirs de biodiversité » et 38 « Préservation de la trame bleue » implique la préservation, voir la restauration, des zones humides. Le classement en zones Uc, à vocation

d'habitat, et Ueq à vocation spécifique de gestion et de développement d'équipements publics de toute nature et aux constructions d'intérêt collectif, de zones humides va à l'encontre de ces objectifs.

Elle rappelle également que le Sdage Rhône-Méditerranée indique que la destruction d'une zone doit être compensée selon une valeur guide de 200 % de la surface perdue, impliquant également le maintien, voir l'amélioration, des fonctions écologiques de cette zone humide.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier, au regard notamment de critères environnementaux, et des règles du Sage et du Sraddet, l'inscription en zone U d'une zone humide et à défaut de revoir le zonage projeté.**

La compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023 de Valence Romans Agglo est également analysée. La révision du PLU se montre plus ambitieuse que le PLH en ce qui concerne la reconquête du parc vacant, avec un objectif de requalification de 300 logements en 10 ans, au-dessus des 210 logements requis par le PLH. Par contre, l'objectif de constructions de logements neufs de 340 par an n'est pas atteint par le nouveau projet du PLU qui vise un rythme de 320 logements neufs par an. Le RP3 se justifie ainsi « *Ce sont notamment les indicateurs socio-démographiques et particulièrement les mécanismes de consommation du parc de logements à Valence qui impactent notablement le besoin de logements nécessaire à l'atteinte de cet objectif démographique.* ».

L'Autorité environnementale rappelle que les objectifs du PLH concernent l'intégralité de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, et qu'à cette échelle intercommunale, la diminution de l'objectif de constructions neuves dans une ville-centre, pourrait induire, ultérieurement, l'augmentation de la péri-urbanisation des communes limitrophes.

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

Le document « Diagnostic territorial » (RP1) comprend :

- le diagnostic territorial, qui analyse
  - le territoire et ses composantes ;
  - le tissu urbain ;
  - la population et l'habitat ;
  - l'économie ;
  - le fonctionnement urbain et les réseaux.
- l'état initial de l'environnement, qui aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues ainsi qu'un diagnostic foncier.

De son côté, le document « Évaluation environnementale » (RP 3) propose :

- dans sa partie III, un tableau synthétique reprenant les enjeux de l'état initial de l'environnement ;
- en annexe, une analyse de la sensibilité écologique de la commune ;

Ces documents sont détaillés et abondamment illustrés. Leur forme pourrait cependant être améliorée : le sommaire du RP 1 n'est pas paginé. Il n'est pas aisé de retrouver les sous-parties que le lecteur souhaite lire. La résolution des cartes est trop faible, rendant difficile leur lecture, et parti-

culièrement celle des légendes, l'iconographie parfois utilisée pour symboliser la rose des vents, n'est pas facilement lisible. De plus, les cartes sont souvent proposées sans échelle. Certaines explications écrites sont rédigées en colonne, face à une illustration. Si sur le principe, ce choix permet au lecteur d'accéder immédiatement à une explication visuelle, il entraîne une condensation du texte qui ne facilite pas sa lecture. Parfois, le texte de bas de page est parcellaire ou manquant et il arrive que les espaces entre les mots aient disparu, rendant la lecture particulièrement pénible.

Le traitement des différentes parties de l'état initial de l'environnement est très hétérogène tant sur le contenu que sur la forme. La plupart des sous-parties du RP 1 ne disposent pas d'une synthèse.

Le RP 3 présente en partie III, une « Synthèse des enjeux issus de l'état initial de l'environnement » sous la forme d'un tableau, proposant une hiérarchisation des enjeux, de 1 étoile pour les enjeux les plus faibles, à 3 étoiles pour les enjeux les plus importants. Cette hiérarchisation est cohérente avec le contenu de l'état initial. Proposer un tableau synthétique des enjeux dans le RP3 est utile, mais il est dommage de ne pas retrouver les synthèses correspondantes à la fin de chaque thématique du RP1. Une cartographie présentant les principaux enjeux environnementaux, hiérarchisés, aurait permis au lecteur de visualiser rapidement les secteurs de la commune présentant les enjeux les plus forts.

**L'Autorité environnementale recommande d'augmenter la résolution des différentes illustrations afin de les rendre plus lisibles et de compléter les éléments de texte manquants, notamment au bas des pages. Elle recommande, pour la bonne information du public, d'intégrer, pour chacune des parties du RP 1, une synthèse permettant de localiser sur le territoire communal les principaux enjeux et leur hiérarchisation.**

L'état initial de l'environnement pourrait également être complété sur les thématiques suivantes.

### **2.2.1. La consommation d'espace**

L'état initial relève qu'entre les années 2010 et 2020, 36ha ont été consommés pour l'habitat, 53ha pour les activités économiques et 22ha pour les équipements. Les différents projets développés sur le territoire de la commune de Valence ont donc entraîné la consommation de 111 ha de foncier en 10 ans.

Il n'est pas fait mention de l'engagement d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette des sols<sup>6</sup>.

### **2.2.2. La ressource en eau**

Le RP 1 rappelle que Valence est située en zone de répartition des eaux (ZRE). Il indique que la ville de Valence dispose de quatre unités de prélèvement d'eau potable : le forage des Gonnards, le puits des Couleurs, les forages de Thabor et les puits de Mauboule.

---

6 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le [plan biodiversité](#), en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article [L. 110-1](#) II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des [29 juillet 2019](#) et [24 août 2020](#) relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation.

Il a été conforté par [la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021](#), portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Son article 191 demande à diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols entre 2022 et 2031 et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à horizon 2050.

Parmi ces unités, le puits des Couleures est classé par le Sdage Rhône-Méditerranée parmi les « captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation » du fait de sa forte teneur en nitrate et de son importance dans l'alimentation du réseau. Il est également annoncé que l'ouvrage de Thabor n'est plus utilisé depuis 2012 en raison d'une charge en nitrates très forte.

Les données concernant la capacité de production de ces points de captage d'eau potable ne sont pas claires. Il est indiqué initialement une capacité de production totale de 42 880 m<sup>3</sup>/jour, puis, quelques pages plus loin de 23 380 m<sup>3</sup>/jour en situation normale et 31 880 m<sup>3</sup>/j en situation de pointe.

Il est précisé que sur les « sept dernières années », le volume moyen prélevé chaque jour est de 14 978 m<sup>3</sup>. Ces sept années ne sont pas définies. Le graphe accompagnant le texte illustre les années 2008 à 2014. Ces données devraient donc être actualisées.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier et d'actualiser les chiffres concernant les volumes d'eau potable prélevés chaque année, ainsi que leur moyenne journalière et d'en harmoniser la présentation en un seul tableau récapitulatif.**

Un prévisionnel de la situation future est évoqué. Cependant les calculs proposés partent d'hypothèses de consommation journalière qui ne sont pas directement traduites en nombre d'habitants. De plus les besoins sont calculés pour la période 2020-2025, ce qui ne correspond pas à la durée visée par la révision du PLU, à savoir jusqu'en 2031. L'augmentation de la population prévue nécessite l'utilisation en période de pointe au forage des Couleures situé en zone soumise à contraintes environnementales. Il est indiqué que ce puits fait l'objet d'un programme d'actions, qui n'est pas détaillé. Des mesures de sécurisation supplémentaires sont évoquées : l'utilisation de la ressource en eau des communes limitrophes à hauteur de 275 m<sup>3</sup>/h, soit 6 600 m<sup>3</sup>/j, et l'augmentation de l'autorisation de l'exploitation des puits de Mauboule, à hauteur de 7 000 m<sup>3</sup>/j supplémentaire.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier le calcul de la disponibilité en eau pour la population future, en précisant le nombre d'habitants visés, et de porter ces prévisions à l'horizon du PLU. Elle recommande de préciser les objectifs du plan d'actions concernant le puits des Couleures et d'indiquer si l'utilisation des ressources en eau des communes voisines est en adéquation avec leurs propres besoins.**

### **2.2.3. Gestion des eaux usées et des eaux pluviales**

La compétence concernant l'assainissement est assurée par la communauté d'agglomération. Le RP 1 utilise des données de 2019 qui indiquent une non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Valence, liée au dysfonctionnement du four d'incinération des boues. Cependant, des données plus récentes indiquent que les performances de cette station de traitement, d'une capacité de 171 666 équivalents habitants, sont conformes en 2020.

La commune de Valence est également concernée par 354 installations d'assainissement non collectif.

### **2.2.4. Les milieux naturels et leurs fonctionnalités**

Le RP1 indique l'existence de 23 zones humides recensées sur le territoire communal. Cependant la cartographie fournie ne semble pas localiser la zone humide de Laprat, située à l'ouest du

centre hospitalier de Valence. Cette dernière est cependant décrite parmi les espaces naturels sensibles (ENS) de la commune. D'ailleurs seules les trois zones humides classées en tant qu'ENS font l'objet d'un focus. La zone humide de l'Épervière, susceptible d'être partiellement classée en zone U du PLU, n'est pas mise en valeur dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Contrairement à ce qui est indiqué dans le RP 3 p.34, Valence est concernée par des pelouses sèches, notamment sur le site de l'espace naturel sensible (ENS) des Couleurs.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des zones humides présentes sur le territoire communal, et de la rendre plus lisible si nécessaire. Elle recommande de faire un focus non seulement sur les zones humides classées en tant qu'ENS, mais aussi sur les zones humides susceptibles d'être impactées par le projet de révision du PLU. Elle recommande également de fournir une cartographie et une analyse des pelouses sèches identifiées sur la commune.**

Le rapport de présentation précise qu'il réutilise des données issues du pré-atlas de la biodiversité communale réalisée en 2013 dans le cadre de l'élaboration du PLU. Certaines cartes sont datées de décembre 2012 ou de janvier 2013. La réutilisation de ce document permet de partir sur la base de connaissances déjà avérées. Cependant, l'état des milieux naturels et de leurs fonctionnalités a pu évoluer depuis. Il convient donc de procéder à une actualisation de ces données. Cette absence d'actualisation se constate également par les références faites au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été remplacé le 18 avril 2020 par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Ces mentions seront à corriger.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données issues de l'élaboration du PLU en 2013, afin de prendre en compte dans la révision du PLU les éventuelles évolutions des milieux naturels et leurs fonctionnalités, et le cas échéant de présenter les incidences du précédent PLU sur les milieux naturels.**

Le RP 3 est complété par une analyse de la sensibilité écologique des principaux secteurs concernés par la révision du PLU. L'écologue a effectué deux journées sur le terrain début août 2021 afin de déterminer et hiérarchiser les enjeux sur ces secteurs. Il est à noter que les secteurs des Îles est en partie concerné par un enjeu fort en raison de la présence de la zone humide de l'Épervière, ainsi que du Lucane cerf-volant et d'arbres morts favorables au Grand capricorne. Globalement cette analyse n'a pas pris en compte les bâtis favorables aux chiroptères.

La place de cette analyse importante en toute fin du RP 3 ne la met pas suffisamment en valeur, et ne permet pas d'intégrer les enjeux écologiques en amont de la lecture des incidences du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'analyse écologique réalisée sur les principaux secteurs concernés par la révision du PLU dans la partie « Milieux naturels et biodiversité » du RP 1.**

Enfin, l'état initial a omis de signaler l'affleurement des « Terrasses alluviales quaternaires du plateau de Lotagne » (n°RHA0092) présent dans l'inventaire du patrimoine géologique.

### **2.2.5. Paysage et patrimoine culturel**

Cette partie est illustrée par de nombreuses cartes et photographies. Les différentes entités naturelles paysagères de la commune sont présentées. Cependant son approche est essentiellement

urbanistique et architecturale, avec des descriptions très détaillées des différents quartiers de la ville. L'insertion de Valence et ses ouvertures dans le grand paysage ne sont pas présentées, il n'est pas proposé au lecteur de point de vue panoramique des différents sites de la ville.

Une carte repère les sites et édifices classés, inscrits et labellisés de la ville de Valence. Cependant, cette visualisation est peu précise et ne permet pas de distinguer le site classé, les sites inscrits, les périmètres des monuments historiques et autres éléments notables du patrimoine communal. Malgré une analyse très poussée des composantes du territoire et du tissu urbain, le diagnostic ne fait pas de focus sur ces éléments importants et protégés du territoire communal.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du paysage et du patrimoine par une analyse des sites et bâtiments protégés réglementairement et des enjeux qui leur sont associés. Elle recommande également de fournir un descriptif et des photographies permettant de localiser Valence au sein du grand paysage, entre le Rhône, les plaines de Valence et les contreforts du Vercors.**

#### **2.2.6. Climat, énergie, transport et qualité de l'air**

Le PDU, approuvé en 2016, indique que les Valentinois réalisent 3,75 déplacements par jour et par personne en moyenne. 50 % de ces déplacements s'effectuent en voiture, 38 % à pied, et 8 % en transports collectifs. Il est indiqué que l'une des missions du syndicat mixte Valence-Romans Déplacements est de promouvoir l'usage des transports collectifs et des modes actifs.

La commune de Valence dispose d'un réseau de chaleur alimentant 4 000 logements et des équipements publics. Ce réseau est alimenté au gaz. Cet équipement doit être rénové, agrandi et remplacé par une chaufferie utilisant la biomasse, en particulier les ressources en bois situées à proximité de Valence. Le conseil municipal a également approuvé en février 2017 une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers afin de rechercher des sites géothermiques à haute température, qui permettrait la production d'électricité d'origine renouvelable.

Le RP 1 fait référence au plan climat air énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo. Les données datent de 2016 et 2017. Les émissions de gaz à effet de serre et les potentiels de production d'énergies renouvelables localisés uniquement sur la ville de Valence ne sont pas indiqués.

Il n'est pas fait référence à la stratégie nationale bas carbone (SNBC)<sup>7</sup> qui a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre du territoire communal, de préciser les potentiels de production d'énergie renouvelable de la commune, et d'actualiser l'ensemble des données concernant le climat, l'énergie, le transport et la qualité de l'air.**

La qualité de l'air dans la communauté d'agglomération est qualifiée de sensible malgré des améliorations modérées concernant les particules fines, les dioxydes d'azote, et de soufre. Cependant, la situation reste préoccupante pour le dioxyde d'azote et l'ozone. Le dossier précise également que concernant les particules fines, si ces dernières respectent les valeurs réglementaires européennes, elles sont supérieures aux valeurs recommandées par l'OMS, qui ont en outre été modi-

---

7 [SNBC révisée](#)

fiées récemment<sup>8</sup>. Les données fournies datent de 2016. L'utilisation de graphes aurait permis d'illustrer concrètement cette partie de l'évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données concernant les concentrations en polluants de l'air et de les illustrer par des graphiques.**

### **2.2.7. Les risques naturels et technologiques**

La ville de Valence est concernée par les risques d'inondation provoquée par le débordement du Rhône, de la Barberolle et du Guimaud, les remontées de nappes phréatiques ou encore par rupture de digues. Ces risques font l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Elle est également exposée aux risques technologiques, notamment en raison des différentes catégories de transports de matières dangereuses transitant par son territoire. La commune est concernée par trois canalisations de matières dangereuses. Ces canalisations font l'objet de servitude d'utilité publique. Les matières dangereuses transitent également par le transport ferroviaire, fluvial, et routier, particulièrement sur l'autoroute n°7 et la route nationale n°7.

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont correctement inventoriés. Les nuisances concernant les allergies à l'Ambroisie sont évoquées. Cependant, la référence de l'arrêté préfectoral de 2011 de lutte contre l'Ambroisie est à rectifier, ce dernier ayant été remplacé par l'arrêté du 5 juillet 2019.

## **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le document « Justification des choix retenus » (RP 2) détaille les raisons des choix opérés, en décrivant :

- les choix retenus pour les orientations du PADD ;
- les motifs de la délimitation des différentes zones et le développement des justifications des règles applicables ;
- les dispositions prises en faveur de la densification et de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Le projet de révision du PLU se base sur une croissance démographique moyenne annuelle de 0,6 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2031. Il est indiqué, sans que cela ne soit détaillé, que les scénarios de croissance démographique à +0,7 % et +0,8 % par an « ne correspondent pas à un projet réaliste pour les dix prochaines années »<sup>9</sup>.

Ce taux de croissance, inférieur à ce qui pourrait être attendu au regard de la position de la ville de Valence et des objectifs du PLH, est motivé par l'absence de disponibilités foncières et bâties permettant de densifier davantage ou de renouveler l'enveloppe urbaine.

Cet objectif démographique demande la disponibilité de 3500 logements, dont :

---

8 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices](#) pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santépublique France](#).

9 RP2 p.9

- 1180 logements pour atteindre le « point mort », c'est-à-dire uniquement pour maintenir la population existante, avec un taux estimé à 1,9 personnes/ménage à l'horizon 2031 ;
- et donc 2320 logements pour atteindre l'accroissement visé.

La méthodologie est expliquée, mais l'absence de présentation des calculs correspondant ne permet pas de s'assurer des chiffres avancés.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le calcul du nombre de logements nécessaires à la réalisation des objectifs démographiques, ainsi que ceux permettant d'atteindre le « point mort ».**

Le RP 2 indique également que le projet de révision du PLU vise la réduction de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Une étude de densification a été réalisée. Elle envisage la création d'environ 2 500 logements au sein de l'enveloppe bâtie dont :

- 474 logements par mobilisation des dents creuses ;
- 228 logements issus de divisions parcellaires ;
- 1797 logements provenant de bâtis mutables.

L'objectif de la commune de remettre 300 logements vacants sur le marché permet d'atteindre 2 800 logements sans extension de l'enveloppe urbaine.

Afin d'atteindre l'objectif de 3 500 logements, 700 logements seront construits en extension. Ces secteurs en extension ont été sélectionnés parmi les zones AU du PLU en vigueur, au regard de critères concernant notamment la continuité avec le tissu urbain existant, les enjeux agricoles et paysagers, la présence de risques et la desserte en transport. Seul un exemple est présent dans le dossier. Cette analyse aurait cependant dû être intégrée dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Ainsi, le secteur des Îles a été sélectionné pour de l'habitat en extension, malgré la présence d'enjeux paysagers et environnementaux qualifiés de forts, avec notamment la présence de la zone humide de l'Épervière. Le dossier précise qu'il a été « convenu de permettre un accueil marginal d'habitations »<sup>10</sup>. Le choix de ce secteur pour développer l'habitat interpelle, en raison de la faible densité de logements qui pourraient y être créés, et des enjeux environnementaux forts présents sur le site.

La méthodologie concernant le choix des secteurs à développer pour l'habitat en extension n'intègre pas les enjeux liés aux milieux naturels.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au rapport environnemental l'analyse des critères ayant permis la sélection des secteurs en extension pour l'habitat. Elle recommande également d'ajouter à ces critères l'analyse des enjeux écologiques des secteurs concernés.**

Les besoins de foncier concernant les activités économiques ne sont pas justifiés par des projets précis de développement, mais par les possibilités proposées par le Scot du Grand Rovaltain, allant vers une consommation maximale de 69ha entre 2016 et 2040, sur 3 secteurs dont un, la

<sup>10</sup> RP2 p.44

zone d'activités de La Motte est à cheval entre Valence et Portes-lès-Valence. La commune estime avoir consommé 30ha à vocation économique entre 2016 et 2020, soit plus de 40 % de l'enveloppe attribuée en seulement 8 ans. Il lui resterait théoriquement, en utilisant l'intégralité du foncier réservée à la zone d'activités de la Motte, 39ha pour la période 2021-2040.

Le projet de révision du PLU indique la consommation de 38ha sur la période 2021-2031, soit presque l'intégralité de l'enveloppe disponible à l'horizon 2040.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier l'utilisation de 38 ha pour les activités économiques, et non simplement en se basant sur des possibilités maximales proposées par le Scot du Grand Rovaltain ;**
- **d'expliquer le maintien de plus de 50 ha en zone d'activité économique à ouvrir à l'urbanisation (AUE), alors que la justification concernant le foncier pour les activités économiques porte sur 38 ha ;**
- **de justifier l'utilisation de l'intégralité de l'enveloppe foncière prévue pour le développement de la zone d'activité de la Motte dans le cadre du Scot, sachant que cette zone se situe également sur la commune de Portes-lès-Valence ;**
- **de justifier le phasage du développement des zones d'activités, ne laissant potentiellement qu'un seul hectare à mobiliser au-delà du projet de PLU, c'est-à-dire entre 2031 et 2040.**

Le rapport de présentation n'explique pas les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé, requis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des choix en exposant les solutions de substitution raisonnables examinées et leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.**

#### ***2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser***

Le RP3 « Évaluation environnementale » dans sa partie VI traite des incidences du PLU sur l'environnement. Sa partie VII concerne l'analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.

Le dossier analyse les incidences du PADD, les incidences concernant les différentes thématiques de l'environnement, et les incidences des OAP.

Pour chaque thématique, le RP3 détermine des incidences positives et des incidences négatives.

D'une manière générale, l'examen des incidences est très généraliste. Les zones U et AU en extension ne font pas l'objet d'une analyse systématique pour chacune des thématiques. Les incidences sur l'environnement de la création de trois Stecal ainsi que d'emplacements réservés parfois importants, comme l'échangeur le long de la route nationale n°7 (ER n°48) et la création de la

plate-forme logistique multimodale (ER n°20), ne sont pas examinés. Il n'est donc pas possible à la lecture de cette partie de l'évaluation environnementale de définir précisément s'il y a des incidences sur ces zones.

S'agissant de la **consommation d'espace et de l'étalement urbain**, le rapport de présentation ne comprend pas d'évaluation du projet de PLU au regard de l'objectif national de zéro artificialisation nette.

S'agissant des **milieux naturels et la biodiversité**, cette partie ne comporte pas d'analyse des incidences du projet sur les nombreuses zones humides recensées sur le territoire communal. Les incidences concernant la sensibilité écologique de certains secteurs en extension a cependant fait l'objet d'une analyse par une écologue. Contrairement à ce que laisse entendre le RP3, cette analyse ne porte pas sur l'intégralité des OAP, mais uniquement sur certains secteurs en extension.

En ce qui concerne la **disponibilité de l'eau potable**, il est simplement indiqué que les besoins en eau potable vont augmenter. Cette partie de l'évaluation environnementale devrait être approfondie et fournir une estimation chiffrée de la disponibilité de la ressource en eau, et définir si elle est suffisante quantitativement et qualitativement, au regard du projet de développement démographique.

S'agissant de la vulnérabilité au **changement climatique** et du respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050, le rapport de présentation n'évalue pas l'émission de gaz à effet de serre induite par l'augmentation projetée de la population, ni la destruction des puits à carbone que représente la consommation d'espaces agricoles et naturels liée aux extensions urbaines.

Les mesures proposées pour limiter ces incidences sont le plus souvent détaillées à la suite du descriptif de l'incidence, sans indiquer qu'il s'agit d'une mesure d'évitement, de réduction, de compensation, ou d'accompagnement. Certaines incidences comme l'impact sur la zone humide de l'Épervière ne font l'objet d'aucune mesure particulière, alors que la destruction d'une zone humide appelle une mesure de compensation.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'analyser l'ensemble des incidences sur l'environnement des créations de zones U et AU en extension, des 3 Stecal, et des emplacements réservés les plus importants, comme l'échangeur le long de la route nationale n°7 (ER n°48) et la création de la plate-forme logistique multimodale (ER n°20) ;**
- **d'estimer la future consommation en eau potable à l'horizon 2031 et de justifier son adéquation avec la disponibilité et la qualité sanitaire de la ressource en eau ;**
- **d'évaluer l'émission des gaz à effet de serre induite par le projet de révision du PLU ;**
- **de décrire précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant au moins de neutraliser les incidences notables négatives sur l'environnement de la révision du PLU.**

Les incidences au titre de Natura 2000 font l'objet de la partie VII « Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 » du RP 3.

Même si aucune zone Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal, le RP 3 propose, à juste titre, une analyse des incidences sur les zones Natura 2000 présentes dans une zone tampon de 10km autour des limites communales. Chaque zone est brièvement décrite, et fait l'objet d'un tableau analytique. Cette partie conclut à l'absence d'incidences négatives sur les sites Natura 2000.

Cependant, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201662 « *Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg* », située à moins d'un kilomètre des limites communales, de l'autre côté du Rhône, est concernée par la présence d'une chênaie verte abritant des coléoptères comme le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne, insectes identifiés (Lucane cerf-volant) dans les secteurs Uc et Ueq du quartier des Îles, ou susceptible d'y être localisé (Grand Capricorne).

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidences du projet de révision du PLU sur la ZSC « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg », notamment sur le secteur des Îles, situé en vis-à-vis de la ZSC, de l'autre côté du Rhône, et concernée par la présence de coléoptères protégés.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est présenté dans la partie VIII « Indicateurs de suivi » du RP3.

Il est constitué d'un tableau de suivi permettant de suivre pour chaque thématique, des indicateurs, leurs sources et une fréquence de suivi.

Sur la forme, il conviendrait de compléter ce tableau, par un « état zéro » lorsque c'est possible accompagné d'un objectif chiffré à l'échéance du PLU.

Sur le fond, certains enjeux importants ne font pas l'objet de suivi, il s'agit par exemple de la disponibilité de l'eau potable ainsi que de la préservation des zones humides. De plus, certaines fréquences de suivi sont de 5 ou 6 ans ce qui ne permet pas « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...]* », comme le prévoit l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant de vérifier l'absence d'incidences notamment sur la disponibilité en eau potable et la préservation des zones humides, et d'ajuster les fréquences de suivi afin de permettre de corriger les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine qui s'avèreraient inefficaces.**

## **2.6. Méthodes**

La méthodologie suivie est expliquée dans la partie II « Méthodologie de l'évaluation environnementale » du RP3.

Cette présentation est théorique et n'explique pas en quoi la démarche a été itérative, notamment en ce qui concerne la décision d'urbaniser le secteur des Îles, malgré les incidences fortes de ce projet sur l'environnement, identifiées par l'évaluation environnementale.

## **2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique (RNT) est présenté dans un document qui lui est propre, ce qui simplifie son accès par le public.

Il informe clairement sur l'état initial et le projet de révision du PLU. Les illustrations utilisées sont de meilleure qualité que celles fournies dans les trois volumes du rapport de présentation.

Cependant, la démarche de l'évaluation environnementale est mal retranscrite. Le RNT liste des thématiques pour lesquelles seuls les aspects positifs de la mise en place du projet de révision du PLU sont présentés. Cette partie devrait reprendre les incidences positives, mais aussi négatives, du projet de révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévue pour y remédier. Le RNT ne présente pas les indicateurs de suivi du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de reprendre le résumé non technique :**

- **en détaillant les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement, et en présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ;**
- **en présentant les indicateurs de suivis ;**
- **en prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

### **3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux**

#### **3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Le diagnostic territorial présente une analyse de la consommation foncière indiquant une consommation de 111 hectares entre 2010 et 2020, dont :

- 53 ha à vocation économique ;
- 36 ha pour l'habitat ;
- 22 ha pour les équipements dont 17 pour le centre pénitentiaire.

Le taux de vacance était de 12,6 % en 2018, ce qui représente 4 779 logements vacants.

Sur le plan de la consommation d'espace, le PADD prévoit :

- un rythme de croissance démographique de +0,6 % par an sur la période 2021-2031, afin d'atteindre 69 000 habitants à l'horizon du PLU ;
- une taille moyenne des ménages de 1,9 personne par logement en 2031 ;
- la remise sur le marché de 300 logements vacants ;
- la construction de 2 500 logements, soit 80 % des besoins estimés par le projet de révision du PLU, dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- de phaser la construction de 700 logements en extension ;

- de « poursuivre la dynamisation économique des grands secteurs d'activités » ;
- d'« anticiper les réserves foncières nécessaires au développement économique ».

Le RP indique également que le projet prévoit de rendre 28 ha de zones AU « habitat » vers les zones A et N.

La consommation foncière annoncée dans le RP se décline entre :

- 38 ha pour les zones d'activités ;
- 17 ha pour les zones d'habitat en extension ;
- 6 ha pour les zones à vocation d'équipement.

Cette consommation de 61 ha est annoncée comme une nette diminution de la consommation de 111ha de la période 2010-2020.

Cependant, comme cela a été relevé dans le paragraphe 1.2 du présent avis, cette consommation foncière ne représente cependant pas la consommation d'espace réel :

- les zones AU pour l'habitat et les activités économiques, représentent à elles seules 74,2 ha ;
- les surfaces en dents creuses n'ont pas été intégrées dans ce calcul ;
- les surfaces des emplacements réservés ne sont pas précisées.

La densité moyenne annoncée dans pour les secteurs en extension est de 40 logements/ha. La plupart des OAP n'ont pas d'objectif de densité. Certaines comme l'OAP 1 « Franges Ouest » et l'OAP 13 « Route de Beauvallon » fixent des densités très faibles, respectivement 15 et 10 logements par hectare. D'une manière générale, la densité prévue pour l'habitat en extension est largement inférieure aux prescriptions du Scot du Grand Rovaltain, soit 48 logements/ha pour la période 2016-2025, puis 52 logements/ha pour la période 2026-2040.

Enfin, les surfaces définies pour les activités économiques et d'équipement ne sont pas clairement justifiées.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **mener une analyse plus fine des besoins en urbanisation pour les zones d'activités et d'équipements, afin de justifier la forte consommation d'espaces prévue par le projet de révision du PLU ;**
- **viser a minima la densité prévue par le Scot pour les secteurs d'habitats situés en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ;**
- **de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de consommation d'espace prévue par la loi climat et résilience.**

### **3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Le second axe du PADD mentionne comme orientation « *Faire de Valence une capitale verte et bleue* », en apportant « *un soin particulier à l'écrin vert et bleu valentinois* », en confortant « *la*

*trame verte qui maille Valence* » et en poursuivant « *la valorisation des canaux comme patrimoine naturel et support de mobilité douce* ».

Toutefois, la cohérence du projet avec le PADD n'est pas toujours établie.

Par exemple, les zones humides ne sont pas spécifiquement protégées par les règlements écrits et graphiques. Elles sont principalement situées en zone N, certaines en secteurs Nc (zone naturelle correspondant aux principaux canaux aériens et leurs abords) et d'autres classées en Nv (zone naturelle correspondant aux principaux secteurs de nature en ville (parcs, jardins...)). Le secteur Nv permet la construction de bureaux et de locaux industriels et techniques pour les administrations publiques et assimilées, ainsi que des équipements sportifs ou recevant du public. Comme évoqué plus haut, une partie de la zone humide de l'Épervière est située en zone Uc prévu dans le PLU pour la construction d'une dizaine de logements. Certains emplacements réservés, ER 53 (aménagement du ruisseau de Sainte-Brigitte) et ER 54 (élargissement du chemin de Saint-Marcel-lès-Valence), sont situés dans le périmètre de zones humides. De plus, une zone humide localisée en secteur UEI3 (zone urbanisée à vocation de logistique et commerce de gros (secteur La Motte-Mauboule)), n'est pas correctement protégée.



Figure 3: Localisation des zones humides à proximité des zones d'activités de la Motte et des Auréats (Datara)

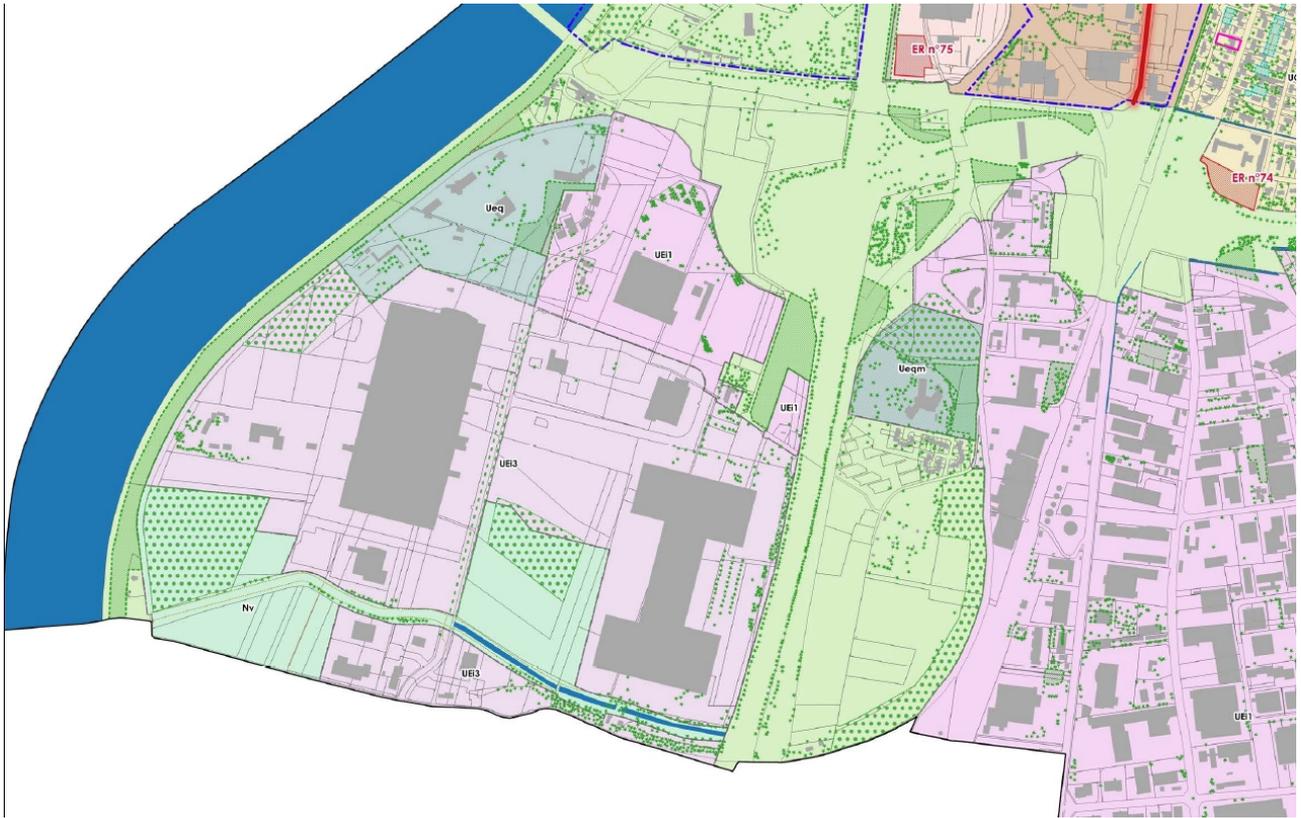


Figure 4 : Extrait du règlement graphique (Verdi) Une partie de la zone humide entourée de rouge sur la figure 2 n'est pas protégée. Les zones humides en secteur Nv ne disposent pas d'une protection suffisante.

Le règlement prévoit la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) qui concernent 362 arbres considérés comme remarquables suite à un recensement effectué en 2021.

Ce recensement a permis également d'identifier environ 37 000 arbres isolés non remarquables, bénéficiant de la protection prévue par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il est cependant à noter que certaines dents creuses identifiées dans le RP 1 se situent dans des secteurs comportant de nombreux arbres disposant de cette protection.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le périmètre des zones humides et d'intégrer une trame de protection spécifique aux zones humides dans les règlements écrits et graphiques.**

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique n°1 « Apaiser la ville par un environnement préservé » donne des orientations permettant de préserver la trame verte et bleue.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'OAP thématique n°1 par une partie concernant la préservation des zones humides de la commune.**

Un coefficient de naturalité est prévu dans le règlement écrit. Ce coefficient permet de calculer une surface éco-aménageable. Il se base sur l'organisation globale de la parcelle, la trame verte et la végétalisation, la construction, et la trame bleue et l'eau.

### **3.1.3. Vulnérabilité au changement climatique et respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050**

Le 1<sup>er</sup> axe du PADD mentionne parmi ses orientations « penser les mobilités comme un atout de la qualité de vie ». Elle préconise l'accueil de logements et d'activités à proximité des lignes structu-

rantes de transports en commun, le renforcement du maillage des liaisons douces. Le second axe indique vouloir accompagner l'intégration des enjeux énergétiques dans le projet, et préserver les îlots de fraîcheur et lutter contre les îlots de chaleur urbains.

Le règlement écrit incite à la création de constructions économes en énergie.

Le règlement graphique identifie plusieurs emplacements réservés destinés à renforcer le réseau de déplacements en modes doux ou de sécuriser les voies afin de permettre un meilleur partage des modes de déplacements. Il est également prévu de créer une aire de covoiturage et un parking relais.

Deux OAP thématiques soutiennent cette démarche.

L'OAP thématique n°2 « Faire face aux défis par un urbanisme adapté » a pour objectif de s'orienter vers des constructions bio-climatique et de prévoir des dispositifs de production d'énergies renouvelables dès la conception du bâti. Elle préconise également des choix de matériaux recyclés, bio ou géosourcés, et de coloris clairs disposant d'un fort pouvoir réfléchissant.

L'OAP thématique n°3 a pour objet « adoucir les mobilités ». L'un de ses objectifs est de « rééquilibrer la voirie pour laisser plus de place aux piétons et cyclistes, y compris au sein des opérations d'aménagement d'ensemble ». Elle préconise également de développer les parcours doux, d'implanter les équipements destinés à recevoir du public, à proximité des lignes de transports en commun.

Les OAP sectorielles traitent pour la plupart des déplacements en modes actifs, par la création de nouvelles continuités en mode doux.

L'OAP sectorielle concernant la zone d'activités Mozart contient des prescriptions concernant le développement des énergies renouvelables, d'autres se positionnent sur la végétalisation des façades, la limitation des îlots de chaleur. Cependant, les actions entreprises vis-à-vis du changement climatique sont déclinées de façon très hétérogène entre les différentes OAP et ces orientations restent peu prescriptives.

Les incidences de la création d'un échangeur avec la route nationale n°7 sur le territoire de la commune ne sont pas analysées, alors qu'il aura une grande influence sur l'afflux de véhicules motorisés.

En consommant des espaces à usage agricole et en détruisant potentiellement des zones humides, le projet d'évolution du PLU a pour effet de détruire des puits de carbone naturels.

Par ailleurs, le développement des activités économiques et l'ajout de plus de 4 000 habitants supplémentaires sont susceptibles de générer des émissions de gaz à effet de serre non évaluées dans le rapport de présentation.

La participation de la commune à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050, qui nécessite autant de limiter les émissions de gaz à effet de serre que de préserver et développer les puits à carbone existants, ne paraît pas garantie.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement, graphique ou écrit, par les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet de révision du PLU sur le changement climatique.**

### **3.1.4. Paysage, sites et patrimoine bâti**

Le 1<sup>er</sup> axe du PADD mentionne la protection de la nature et des paysages existants qui structurent les quartiers, l'adaptation des outils sur le traitement extérieur des bâtis, en anticipant le lien avec la réglementation du futur site patrimonial remarquable (SPR), et la protection des bâtiments et ensembles bâtis caractéristiques de la ville sans limiter leur possibilité d'évolution.

Le règlement graphique prévoit la protection des canaux aériens de la ville par un classement en secteur Nc. Les ouvertures visuelles vers le grand paysage sont prises en compte par la création d'un secteur Ap, concernant les zones agricoles présentant des enjeux environnementaux et paysagers, essentiellement au nord et au sud de l'enveloppe urbaine (secteurs des Couleures et de Lautagne). Les zones UB1 et UC1 délimitent des secteurs à enjeux patrimoniaux. Des ensembles patrimoniaux singuliers sont également identifiés.

Il est cependant notable de constater que les sites classés et inscrits de la commune ne sont pas signalés.

L'OAP thématique « Valoriser l'identité valentinoise par la protection patrimoniale » cite cependant l'ensemble du patrimoine protégé de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par les orientations du projet de site patrimonial remarquable (SPR).**

### **3.1.5. Ressources en eau et milieux aquatiques**

Le PADD dans son axe 2 décrit une action de protection de la ressource en eau, notamment pour s'assurer de sa suffisance au regard de l'évolution démographique.

L'OAP sectorielle n°8 – ZA Mozart, est la seule à fixer une gestion raisonnée des ressources et en particulier de chercher à réduire les consommations d'eau potable par des dispositifs hydroéconomes.

**L'Autorité environnementale recommande de décliner le principe de gestion raisonnée des ressources en eau sur l'ensemble des OAP de la commune.**

### **3.1.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances**

Le PADD indique une action d'accompagnement active de la diminution de la place de l'automobile.

L'OAP thématique n°2 « Faire face aux défis par un urbanisme adapté » donne les indications suivantes :

- sur la qualité de l'air, d'agir à proximité immédiate des axes routiers afin de limiter le transfert de polluants vers les zones d'aménagements, par l'implantation de bâtiments écrans non destinés à l'habitation, et la mise en place de haies de hauteur et de largeur suffisante pour limiter les transferts de polluants. Elle préconise également de positionner les prises d'air neuves et les ouvertures du côté opposé à l'axe ;

- sur le bruit, il est demandé d'utiliser le retrait des constructions pour végétaliser le front de rue et limiter l'impact du bruit, travailler sur l'orientation des bâtiments et équipements bruyants pour éviter la propagation du niveau sonore aux habitations proches et de concevoir l'habitat de façon à limiter l'exposition des espaces extérieurs aux sources de nuisances sonores, et de privilégier l'implantation d'activités ou de destinations non résidentielles aux abords des axes bruyants.

### **3.1.7. Risques naturels et technologiques**

Le PADD indique qu'il prend en compte les risques naturels et technologiques.

Le règlement écrit renvoie vers les plans de prévention des risques qui s'imposent. Le zonage du PPRI ainsi que les servitudes parmi lesquelles celles concernant les canalisations de transport de matières dangereuses sont fournis en annexe.

Les projets situés sur le secteur de l'Épervière et des Îles sont situés en zone bleue du PPRI.

L'OAP thématique n°2 spécifie également qu'il conviendra de ne pas augmenter la fréquentation et les enjeux dans les périmètres d'exposition aux aléas industriels et technologiques, notamment avec des accueils de tourisme ou d'activité plein air.